FRC.1.2396A.

Case
FRC
14345

# RAPPORT

## SUR

# LES INVALIDES DE LA MARINE,

## FAIT,

## AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

*Par M. BEGOUEN, Député du Département de la Seine-Inférieure.*

---

## MESSIEURS,

L'ÉTABLISSEMENT des invalides de la marine, l'organisation & l'administration de sa caisse, fixeront d'autant plus particulièrement votre attention, qu'il est impossible de séparer les idées que présente un pareil établissement, de celles qui rappellent la fidélité, le dévouement, le courage & l'intrépidité de ces braves



THE NEWBERRY LIBRARY

marins, dont la vie entière eſt conſacrée au ſervice de l'État, qui en temps de paix montent ſes flottes marchandes, arment & manœuvrent ſes eſcadres en temps de guerre, tour-à-tour enrichiſſent l'État ou le défendent, &, portant au dernier degré le mépris de la vie & de la mort, bravent avec le même ſang-froid le fer de l'ennemi, & les dangers du plus terrible élément.

Quelles obligations l'État n'a-t-il pas contractées envers de pareils hommes? Pourroit-il les écouter avec indifférence, lorſqu'ils ſe préſentent affoiblis par les infirmités ou mutilés par le fer & le feu, & qu'ils viennent demander à la Patrie, non le prix du ſang qu'ils ont verſé pour elle, ce ſang ne ſe paye pas, mais le moyen de ſoutenir au moins une exiſtence qu'ils ne ſeroient pas dans l'impoſſibilité de maintenir par le travail de leurs bras, s'ils les euſſent employés à des travaux ſédentaires & moins périlleux.

Et ce n'eſt pas, Meſſieurs, d'un petit nombre d'individus qu'il s'agit ici; c'eſt de la ſubſiſtance de plus de quinze mille chefs de familles, veuves ou enfans de marins, dont j'ai à vous entretenir au nom de votre comité. C'eſt l'intérêt de tous les hommes de mer pauvres & hors d'état de ſervice, qui m'anime; ils ſeroient, ils auroient du moins été probablement juſqu'ici, plongés dans une miſère qui eût fait la honte & le déshonneur de l'État, ſi, par une adminiſtration économique d'un établiſſement vraiment paternel, on n'avoit trouvé l'heureux moyen de leur aſſurer une retraite, & des moyens de ſubſiſtance, lorſque l'âge, les bleſſures ou les infirmités les mettent hors d'état de naviguer.

Cet établiſſement, comme tant d'autres, a autrefois été ſouillé par de grands abus: à quoi ſerviroit de les rappeler? leur retour eſt déſormais impoſſible, & il

m'eſt plus agréable de vous dire que l'adminiſtration actuelle nous a paru offrir, depuis quelques années, des efforts conſtans vers le retour à l'ordre & à la régularité.

Cet ordre & cette régularité ſeront déſormais invariables; ils ſeront le réſultat, nous le croyons, du projet de décret que nous vous préſentons.

Avant de vous en développer les motifs, je vous dois, Meſſieurs, un hiſtorique ſuccinct de cet établiſſement, dont je vous rends compte.

C'eſt en 1674 que Louis XIV fonda l'hôtel royal des Invalides. --- Ce monument de grandeur & d'humanité en faveur des troupes de terre, ne put frapper les regards de la Nation, ni exercer la ſenſibilité du Monarque, ſans leur rappeler les marins, cette précieuſe claſſe d'hommes qui avoient également verſé leur ſang pour la gloire & la défenſe de l'Etat. Mais on ſentit qu'il ne convenoit pas de les raſſembler comme les invalides de terre, non-ſeulement parce que la préſence des marins a toujours quelqu'objet d'utilité ſur les côtes & dans les ports de mer, tant que l'âge & les infirmités ne les ont pas totalement mis hors d'état de ſe livrer à quelqu'induſtrie ou travail quelconque, mais encore parce que ces hommes ſont, pour la plupart, chargés d'une nombreuſe famille, à qui ils ſont encore utiles, en partageant avec elle leurs modiques demi-ſoldes.

L'on penſa donc, avec raiſon, que des récompenſes pécuniaires dont les fonds ſeroient faits dans les divers lieux de leur réſidence, étoient le ſeul mode convenable pour ſubvenir à leurs beſoins, & qu'elles auroient l'heureux effet d'augmenter le nombre des gens de mer, en ſoutenant leurs eſpérances & en excitant leur émulation.

Louis XIV décida en conſéquence, par ſon ordon-

nance de 1689, qu'à l'avenir il ſeroit accordé aux gens de mer bleſſés ſur les vaiſſeaux du Roi, des demi-ſoldes qui ſeroient réglées ſur la dernière paye qu'ils auroient à la mer.

Ces graces ne s'étendoient point encore ſur les marins qui faiſoient la courſe, ou qui naviguoient pour le commerce. Ce ne fut que pendant la guerre, terminée en 1697, que l'on établit un droit de trois deniers pour livre ſur le produit des priſes qui ſeroient amenées dans les ports de la Bretagne & dans celui de Granville.

Le produit de ce droit, qui fut perçu juſqu'en 1703, étoit deſtiné à racheter les gens de mer du commerce, qui avoient été pris par les corſaires des Puiſſances barbareſques; mais la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ne permit pas d'en traiter. Ce fut à cette époque, & ſur les repréſentations des marins, que Louis XIV ordonna que le droit de trois deniers pour livre ſeroit perçu ſur toutes les priſes qui ſeroient amenées dans tous les ports du Royaume, & que le produit en ſeroit appliqué à ſecourir les marins qui ſeroient bleſſés ſur les corſaires, & leurs veuves & enfans, s'ils étoient tués.

Ces diſpoſitions d'humanité ne regardoient point encore les gens de mer employés ſur les bâtimens du commerce, qui réclamoient également des ſecours, & qui les méritoient. En effet, n'étoit-il pas juſte de leur aſſurer des moyens de ſubſiſter, lorſqu'ils ne pouvoient plus naviguer? & n'étoit-il pas d'une ſaine politique, quand même la morale n'en eût pas fait un devoir, d'encourager, par cette perſpective, les enfans à embraſſer l'utile & périlleuſe profeſſion de leurs pères? — L'édit de 1709 y pourvut; il porta à quatre deniers pour livre la retenue ordonnée ſur les priſes en 1703, aſſujétit à la même retenue les

appointemens, penſions, gages, gratifications & ſoldes de tous les officiers & gens de mer employés dans le département de la marine, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'État, ſoit ſur ceux du commerce, & affecta le montant total de ces retenues au ſoutien de tous les marins invalides indiſtinctement.

Louis XIV, par ſon édit du mois de décembre 1712, accorda encore aux invalides de la marine les deniers & effets, & la ſolde des officiers, matelots & autres perſonnes décédées en mer, qui ne ſeroient pas réclamés. — Mais le tiers du produit des ſucceſſions ſur les corſaires & ſur les navires du commerce, fut réſervé à M. l'amiral, conformément à l'article XIII du titre XI de l'ordonnance de 1681.

Par le même édit, la moitié du produit des bris & naufrages non-réclamés, fut auſſi accordée aux invalides, & l'autre moitié fut également réſervée à M. l'amiral.

Dans les diſpoſitions que vous préſente votre comité, vous verrez, Meſſieurs, qu'il vous propoſe de décréter que ces deux portions des droits de M. l'amiral ſoient dorénavant accordées à la caiſſe des Invalides. — Vous n'en pouvez certainement faire un meilleur uſage, & ces deux objets réunis ne forment qu'un objet d'environ ſeize mille francs par an dans les produits de l'amirauté.

Par édit du mois de mars 1713, la retenue ſur les biens & ſur les ſalaires des équipages employés par le commerce, fut définitivement augmentée de deux deniers; ce qui l'a portée à ſix deniers pour livre, comme elle exiſte actuellement.

Mais pendant que d'une part l'on s'occupoit ainſi des moyens d'aſſurer aux marins des reſſources dans leur vieilleſſe, ou contre les accidens & les infirmités auxquels ils ſont expoſés, d'autre part des

édits burſaux ne tendoient à rien moins qu'à les rendre illuſoires. Depuis 1705 juſqu'en 1713, on créa des charges de tréſoriers, de contrôleurs généraux & particuliers, de commiſſaires-dépoſitaires des bâtimens pris en mer & de ceux échoués, d'un commiſſaire-général, & de dix commiſſaires provinciaux, dont les gages & honoraires abſorbèrent une grande partie des revenus des Invalides, juſqu'en 1716 que tous ces officiers furent ſupprimés par un édit qui ordonna que les recettes & les dépenſes ſeront faites à l'avenir par des agens commis particulièrement pour ce ſervice.

Ces variations durèrent juſqu'en 1720 que l'adminiſtration des Invalides fut réglée ſur un plan plus ſimple & plus ſage. L'édit qui fut rendu à cette époque ſert encore de baſe à toutes les opérations. Il établit la forme qui eſt ſuivie à l'égard des recettes & des dépenſes. Il ordonne la retenue de 4 deniers pour livre ſur toutes les dépenſes de la marine & des colonies, ainſi que le dépôt de tous les objets non réclamés. Enfin le feu roi y confirme tous les dons faits par ſon prédéceſſeur, & ces conceſſions diverſes ont formé depuis ce tems le revenu caſuel de caiſſe des Invalides.

C'eſt en 1713 qu'elle commença à ſe faire quelques revenus fixes, par la converſion d'une partie de ſes capitaux, en rentes ſur les aides & gabelles. — A cette époque, & depuis, particulièrement pendant les guerres de 1744 & 1756, la marine, abſorbant toujours plus de fonds que ne pouvoit ou ne vouloit lui en fournir le tréſor royal, ſe diſpenſa de verſer chaque année dans la caiſſe des Invalides, le montant des retenues qui lui étoient attribuées, & finit par s'acquitter envers elle avec des contrats ſur l'état.

Cette opération, très-malheureuſe pour les marins de ce tems-là, qui ne reçurent pas les ſecours auxquels ils avoient droit, fut utile à la caiſſe, en lui aſſurant un fonds permanent, & augmentant conſéquemment les moyens de ſecours pour l'avenir. Malheureuſement on en abuſa; — on y puiſa pour payer l'intérêt d'un emprunt de trois millions qui ſervit à la conſtruction des caſernes de Courbevoie, objet totalement étranger aux Invalides de la marine.

Les intérêts de cet emprunt reſtèrent cependant à leur charge juſqu'en 1766, qu'ils en furent encore rembourſés en effets ſur l'état, produiſant cinq pour cent. Tels ſont les premiers événemens qui ont contribué à procurer des rentes fixes aux Invalides de la marine; mais en 1764 & 1770, ils éprouvèrent avec le public, une grande perte par la réduction de la majeure partie de ces rentes à deux & demi pour cent.

En 1772, M. de Boyacs, alors miniſtre de la marine, ſe fit rendre compte de cette partie intéreſſante du ſervice. Il fut ſans doute frappé, il dut l'être au moins de la criminelle facilité avec laquelle on avoit diſpoſé juſqu'alors des fonds de cet établiſſement, qui appartiennent aux gens de mer & aux employés du département de la marine, puiſqu'ils contribuent tous à la formation de cette caiſſe pendant toute la durée de leurs ſervices.

Il ſentit que tant de braves gens ne devoient pas réclamer en vain, je ne dis pas ſeulement la récompenſe qu'ils ont méritée, mais leur part au dépôt qu'ils avoient en quelque ſorte confié au gouvernement ſous la garde de toutes les lois de l'honneur & de la juſtice. --- Il reconnut que des penſions beaucoup trop conſidérables abſorboient les fonds,

& pour diminuer au moins les abus, il propoſa au feu roi de réduire à 1000 liv. au plus les plus fortes penſions ſur cette caiſſe, & de renvoyer le ſurplus ſur le tréſor public. Ce qui fut décidé par l'arrêt du conſeil du 21 février 1772.

Cependant, depuis cette époque, les reſſorts de l'adminiſtration des Invalides ſe relâchèrent encore. Les ſoldes & parts de priſes, le produit des ſucceſſions ſe reſſentirent du défaut d'ordre, la rentrée des droits ſur les priſes en faveur de la caiſſe des Invalides, éprouvoit de grandes lenteurs, lorſqu'en 1784 on réunit à cette adminiſtration la comptabilité des priſes & celle des gens de mer, objets également diſtincts & ſéparés des détails de la marine.

Alors de nouveaux réglemens furent faits, & l'on s'occupa des recouvremens avec quelques ſuccès, puiſque les rentes conſtituées au profit des Invalides de la marine, qui n'étoient, au premier janvier 1784 que de 73,407 livres 19 ſols, ſont aujourd'hui de 1,266,522 livres 19 ſols, non compris 120,000 livres de rentes viagères ſur la tête du Roi.

Tel eſt, Meſſieurs, l'état actuel des choſes; je viens d'en parcourir avec vous les variations & les progrès. — Il me reſte à vous préſenter les motifs des principales diſpoſitions que vous propoſe votre comité, — & d'abord, Meſſieurs, je viens de vous citer une rente viagère de 120,000 liv. ſur la tête du Roi, comme faiſant partie des revenus fixes des Invalides : --- en voici l'origine.

En 1782, le ci-devant clergé de France donna un million pour les veuves & orphelins des marins morts au ſervice pendant la dernière guerre. Cette ſomme répartie à ſept ou huit mille individus ne leur eût porté qu'un foible ſecours paſſager, qui eût été

employé

employé peu utilement, & depuis long-temps ne laisseroit aucune trace. Le Roi jugea plus à propos de la faire verser dans le trésor public & de la constituer en rente viagère sur sa tête, à raison de douze pour cent. Ces 120,000 livres que le trésor public verse chaque année dans la caisse des Invalides, sont divisées en 2,400 pensions de 50 liv. chaque, dont jouissent autant de veuves de marins.

Votre comité croit devoir ici, Messieurs, vous proposer une décision digne de votre sensibilité, de votre estime pour les marins, & de votre bienveillance pour les veuves infortunées, qu'ils laissent si souvent dénuées de toute ressource, en mourant pour la patrie.

Cette décision est de rendre perpétuelle cette rente viagère de 120,000 liv. qui, posant sur la tête du Roi, peut manquer à toute heure par un événement qui plongeroit dans le deuil la France entière : vous ne voudriez pas, Messieurs, que ces deux mille quatre cents veuves de marins trouvassent dans une catastrophe générale pour tous les François, un sujet plus particulier de douleur & de désespoir. --- Votre comité n'a donc pas douté que vous accueilleriez généreusement, & même avec empressement, une telle proposition.

Les huit objets qui, dans le titre premier du projet de décret que nous vous soumettons, doivent former à l'avenir les revenus de la caisse des Invalides, existent dans l'état actuel des choses, à quelques légères différences près dont nous allons vous rendre compte.

Le changement le plus important porte sur le quatrième objet.

Les lois actuelles n'accordent à la caisse des Invalides de la marine que 6 *deniers pour livre & le tiers* du

produit des navires marchands ennemis pris par les vaiſſeaux de l'état, & *6 deniers pour livre* ſeulement du produit net des bâtimens de guerre qui ſeront pris ſur les ennemis -- & l'ordonnance des priſes de 1778, -- a même ajouté à ces conceſſions des ſtipulations ſi onéreuſes, que de grands ſuccès dans une guerre maritime, la priſe d'un grand nombre de vaiſſeaux de guerre ſur l'ennemi, ruineroient infailliblement & détruiroient de fond en comble la caiſſe des Invalides, ce qui eſt le renverſement de tous les principes.

En effet, l'art. 3 de cette ordonnance porte : « lorſ-
» que ſa majeſté jugera à propos de retenir les vaiſ-
» ſeaux & frégates de guerre, y compris celles de
» vingt canons enlevés ſur ſes ennemis, qui ſeront
» jugés pouvoir être employés utilement pour ſon
» ſervice; le prix en ſera payé aux officiers & équi-
» pages des vaiſſeaux preneurs, *des deniers de la caiſſe*
» *des Invalides*, dans deux mois au plus tard, -- ſur
» le pied de 5000 livres, 4000 livres, 3500 &
» 3000 livres par canon, ſuivant la force des vaiſ-
» ſeaux. »

Ainſi voilà la caiſſe des invalides chargée de payer d'une main la valeur entière de ces vaiſſeaux d'un grand prix, tandis que de l'autre elle ne doit recevoir que 6 d. pour livre de cette même valeur. Vous jugerez peut-être à propos, Meſſieurs, de charger votre comité de la marine, de vous préſenter les changemens & modifications qu'exige cette ordonnance; mais en attendant votre comité a penſé que vous trouveriez juſte de faire participer les Invalides de la marine au bénéfice des priſes faites de vaiſſeaux de guerre ſur l'ennemi, comme à celui des priſes de navires marchands par les vaiſſeaux de l'état, c'eſt-à-dire, pour un tiers de la valeur de toutes ces priſes

quelles qu'elles ſoient. — Les marins capteurs regretteroient-ils de partager avec les Invalides ? Ce ſont leurs frères ; que dis-je ! — Ce ſont eux-mêmes ſous un autre aſpect ! — C'eſt une miſe qui les attend dans leurs jours de douleurs & de privations.

Le montant de la ſolde des marins déſerteurs, c'eſt-à-dire de la ſolde qui leur revient au moment de leur déſertion, eſt confiſquée au profit des Invalides de la marine. — Cette diſpoſition eſt juſte & néceſſaire — la deſtination en faveur des Invalides n'a ſans doute pas beſoin d'apologie — & pour ceux qui connoiſſent les affaires de mer & les marins, qui ſavent combien ils ſont enclins à la déſertion, & combien elle eſt nuiſible à la marine, & à la navigation marchande, il n'eſt pas néceſſaire non plus d'employer beaucoup de raiſonnemens pour maintenir cette diſpoſition, puiſque perſonne n'ignore qu'elle eſt même inſuffiſante, & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût y joindre quelqu'autre meſure plus coërcitive, mais en même temps conciliable avec les principes d'humanité & de liberté que nous profeſſons tous.

Votre comité frappé du dommage qu'éprouvent par la déſertion le commerce & la navigation machande, ſur-tout dans les Colonies, où les remplacemens de ces hommes qui manquent à leurs engagemens, ſont très-diſpendieux, & ſont une des cauſes de la cherté de la navigation françoiſe, votre comité, dis-je, a cru devoir vous propoſer relativement aux déſerteurs ſur les navires marchands, une meſure qui ne lui paroît que juſte, & éloignée encore d'être pour les armateurs l'indemnité du tort qu'ils éprouvent par les déſertions des hommes d'équipages de leurs navires.

Un des grands vices de l'ancien régime & de l'adminiſtration de la caiſſe des Invalides étoit le défaut

de formes régulières établies pour conſtater quels ſont les individus qui ont des droits réels à des penſions ou demi-ſoldes ſur la caiſſe des invalides. —— Votre comité vous propoſe, Meſſieurs, dans le titre ſecond, les meſures qui lui ont paru les plus propres à y remédier — toutes les demandes des marins dans les quartiers des claſſes, ſi vous adoptez les vues de votre comité ſeront adreſſées d'abord aux ſyndics des gens de mer, élus par eux-mêmes; & pour plus de ſureté, pour avoir une plus entière garantie des faits, la municipalité du lieu devra certifier ceux relatifs à l'état, & au beſoin des familles, au nombre & à l'âge des enfans, tous les faits enfin, qui ſont ou doivent être à ſa connoiſſance — les commiſſaires aux claſſes joindront leurs obſervations qui devront porter principalement ſur l'état des ſervices, parce que c'eſt la partie la plus relative à leurs fonctions, la plus à portée de leurs connoiſſances.

Les officiers militaires & d'adminiſtration devront s'adreſſer en première ligne à leurs ſupérieurs reſpectifs — & toutes ces demandes appuyées de pièces juſtificatives adreſſées enſuite aux ordonnateurs en chef dans les divers départements de la marine, devront y ſubir un premier examen, & parvenir enfin au miniſtre de la marine dans un ordre préparatoire du travail définitif & accompagné de toutes les obſervations qu'elles auront reçues dans leur marche, & qui doivent éclairer la juſtice du miniſtre & la ſévère application de la loi.

Les officiers, ſous-officiers, & ſoldats des troupes de la marine, & régimens des colonies, ſont ſeuls hors cette ligne progreſſive; ils ne doivent s'adreſſer qu'à leurs inſpecteurs, qui enverront directement au miniſtre de la marine les demandes qui leur ſeront faites, avec les pièces au ſoutien, & leurs obſerva-

tions — cette exception a paru indiſpenſable, parce que les troupes de la marine n'ont rien de commun, n'ont aucun point de contact avec les ſyndics des gens de mer, les commiſſaires des claſſes, ni avec les ordonnateurs civils des départemens de la marine.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions qui nous ont paru les plus efficaces pour faire conſtater les beſoins des marins, pour aſſurer la vérité, l'authenticité des motifs de leurs demandes, & écarter par-là, autant qu'il eſt au pouvoir des inſtitutions humaines, l'arbitraire, les refus injuſtes, les odieuſes préférences.

—Ces mêmes précautions ſont priſes pour les ſimples gratifications, à l'exception d'un fonds modique de 6000 livres, laiſſé à la diſponibilité du miniſtre pour des beſoins minutieux, inſtantanés, & qui chacune ne pourra s'élever au-deſſus de 50 livres. Vous ne repouſſerez pas, Meſſieurs, cette meſure en réfléchiſſant à l'urgence de ces beſoins du moment, où un malheureux marin qui a bien mérité de la patrie, réclame un léger ſecours ſans lequel il va peut-être périr, & vous la repouſſerez encore moins, ſi j'ajoute que le compte de ces gratifications particulières ſera public, ſera imprimé à la fin de l'année, comme celui des gratifications régulières & des penſions & demi-ſoldes.

Votre comité a diſtingué dans les titres III & IV les penſions & demi-ſoldes actuellement exiſtantes ſur la caiſſe des Invalides de la marine, & celles qui ſeront accordées à l'avenir. — Il a cherché à ſuivre, dans les diſpoſitions de ces deux titres, l'eſprit de vos décrets, en les conciliant avec les juſtes modifications que lui a paru exiger la différence de la caiſſe des Invalides & de celle du tréſor public. — La caiſſe des Invalides eſt une vraie caiſſe de famille. Tous les employés du dépar-

tement de la marine, ainſi que tous les marins, y concourent toute leur vie par une retenue ſur leurs traitemens, appointemens, gages & ſalaires. — C'eſt une eſpèce de tontine à laquelle il eſt juſte que tous ceux-là aient droit qui y ont contribué, & dont il eſt convenable, toutefois, que ceux-là ſeuls recueillent les fruits, qui en auront beſoin & qui y auront des titres réels, ſoit par des bleſſures, ſoit par la caducité de l'âge, ſoit par de longs ſervices. — Comme cette caiſſe eſt bornée dans ſes revenus, comme elle n'eſt qu'une caiſſe de ſecours, comme la Nation s'eſt chargée de récompenſer ſur les fonds du tréſor public les ſervices rendus à l'Etat; comme les marins ont de juſtes droits à ces récompenſes, & y ſont expreſſément réſervés, tout nous a preſcrit l'obligation de reſſerrer encore dans de plus étroites limites, que par le paſſé, le maximum des penſions ſur la caiſſe des Invalides de la marine, & de le reſtreindre à 600 liv. au lieu de 1000 liv., à quoi il s'étendoit. L'intérêt du plus grand nombre, l'intérêt des plus néceſſiteux a donc dû nous dicter & nous a dicté cette diſpoſition qui n'eſt rigoureuſe que pour les officiers & employés ſupérieurs.

Quoique nous ayons reſtreint pour l'avenir aux ſeuls pères & mères, veuves & enfans des marins, le droit de participer aux ſecours de la caiſſe par des penſions, demi-ſoldes ou gratifications, nous n'avons pas cru devoir vous propoſer d'anéantir de droit celles dont jouiſſent actuellement des frères & ſœurs de marins, parce que s'il en eſt quelques-unes qui peuvent être abuſives, elles ſeront détruites par l'exécution de votre décret, notamment par l'application des principes des articles 2 & 3 du titre IV, & que pluſieurs de ces penſions & demi-ſoldes, non-ſeulement ſemblent demander grace par leur modicité, mais encore paroiſſent, au premier apperçu, néceſſaires à la ſubſiſ-

tance de ceux ou de celles qui les ont obtenues par la mort d'un frère, leur unique soutien, & qu'un retranchement pourroit réduire au désespoir plus d'un pensionnaire ou demi-soldier de cette classe.

Quelques hommes, en très-petit nombre, pour des inventions réellement utiles à la marine, quelques autres pour des services rendus au même département, ont obtenu des pensions sur la caisse des Invalides. A cet égard, deux choses ont paru évidentes à votre comité. La première, c'est que ces hommes, en supposant la preuve faite de la réalité de leurs services, & du mérite de leurs découvertes, ont des droits incontestables à des récompenses de l'Etat. La seconde est, que ce n'est pas la caisse des Invalides de la marine qui en doit faire les frais : — c'est pourquoi nous proposons de renvoyer les uns & les autres à présenter leurs mémoires & faire valoir leurs droits auprès du comité des pensions.

Vous adopterez sans peine, Messieurs, les dispositions de l'article 7 du même titre IV, puisque la dernière partie, c'est-à-dire l'admission des hommes de mer à l'hôtel royal des Invalides dans les cas portés par cet article, a déja été prononcé, par votre décret, sur les Invalides de terre, & que quant à l'admission dans tous les hospices nationaux, elle est surement une conséquence de vos principes, & ne peut que concourir au desir que vous avez d'améliorer, par tous les moyens possibles, le sort des hommes qui ont dévoué leur vie au service de la patrie.

Pour assurer & consolider l'établissement de la caisse des Invalides, pour que son utilité soit la plus durable & la plus grande possible, il est nécessaire d'en régler la comptabilité, car tout établissement périt quand le désordre s'introduit dans ses finances ; nous avons donc regardé comme l'achèvement & le couronnement né-

ceſſaire du projet de décret, que nous vous ſoumettons, le titre cinquième qui en règle la comptabilité. — Cette comptabilité eſt tout à-la-fois étendue & minutieuſe. Quatorze ou quinze mille individus répandus ſur la ſurface du royaume, reçoivent actuellement des penſions ou demi-ſoldes : près de trois mille autres en ſollicitent depuis plus de deux ans : & ce qui ajoute infiniment à l'immenſité des détails de cette comptabilité, c'eſt la réunion convenable & utile de celle des gens de mer, dont les mouvemens continuels & multipliés doivent être régulièrement ſuivis dans tous les départemens & tous les quartiers des claſſes, pour être à portée de leur faire toucher par tout ce qui leur revient, ſoit comme gages ou ſalaires, ſoit comme gratifications, ſoit comme parts de priſes gagnées par eux, ſoit à bord des vaiſſeaux de l'Etat, ſoit à bord des corſaires ou des navires marchands. Cette partie des gens de mer offre une multiplicité incroyable d'objets de la plus grande ténuité, & eſt celle qui exige ſoixante-quinze caiſſiers que nous appelons caiſſiers des gens de mer, qui doivent réſider dans chaque quartier pour la régularité & la promptitude du ſervice.

Trente-ſept de ces caiſſiers de gens de mer réſident dans les ports, & ceux-là ſont ceux que votre comité vous propoſe de faire en même-temps tréſoriers des Invalides dans leſdits ports. Cette réunion n'offre que des avantages & nulle complication. — Les deux parties ſe prêtent un ſecours mutuel, elles viennent aboutir l'une & l'autre au même centre, le département de la marine, & même dans ce département elles ſont confiées au même agent, au même chef de bureau. — D'ailleurs cette réunion de ſervice eſt un moyen d'économie, & nul moyen d'économie ne vous paroît à mépriſer.

Enfin, Meſſieurs, les anciens marins, les anciens

employés du département de la marine, les Invalides de mer, ne ſont aſtreints à aucune réſidence dans les quartiers des claſſes, ils ont la liberté de fixer leur domicile dans toutes les parties du royaume, & ils en uſent. Cette raiſon jointe à la partie très-importante des revenus de la caiſſe, qui ſe perçoivent à Paris, exigent un tréſorier des Invalides dans cette capitale, l'importance des rapports de cette caiſſe, tant en recettes qu'en dépenſes, & la poſition du tréſorier, journellement à la portée des ordres du miniſtre, la deſtinent même néceſſairement à être le point central de communication entre toutes les caiſſes des ports; mais aucun mouvement ne doit avoir lieu que par l'ordre du miniſtre : c'eſt l'objet de l'art. 4 de ce titre. Par les articles 6, 7 & 8, votre comité a multiplié les précautions de ſurveillance. Tous les mois, les regiſtres des tréſoriers & des caiſſiers des gens de mer, ſeront arrêtés & viſés par les commiſſaires des claſſes & les contrôleurs de la marine : tous les mois, l'état des caiſſes ſera viſé & certifié. — Enfin, tous les ans, le compte de la caiſſe des Invalides ſera formé d'abord ſéparément dans les ports, puis le compte général dreſſé par le miniſtre de la marine, livré à l'impreſſion, & rendu public, ainſi que les liſtes des penſions demandées & accordées pour chaque département. — Le plus grand jour éclairera donc toutes les opérations : — nulle dépenſe ne ſera voilée; — nulle demande juſte ne ſera étouffée impunément, nulle grace, nulle faveur ſans titre ne ſera enveloppée des ombres du myſtère.

Il eſt dû à la caiſſe des Invalides des ſommes aſſez conſidérables, & dont la rentrée eſt bien importante pour ſubvenir aux beſoins des Invalides actuels & de ceux qui réclament pour la première fois des ſecours, en préſentant leurs corps mutilés ou leurs membres

affoiblis par l'âge ou les infirmités. Nous vous propoſons de charger ſpécialement, toujours néanmoins ſous les ordres du miniſtre, les commiſſaires des claſſes, & les contrôleurs de la marine dans les ports & à Paris, le chef du bureau des Invalides, des pourſuites à faire pour procurer le plus prompt recouvrement poſſible des ſommes dues à la caiſſe des Invalides, & de celles qu'elle aura, par la ſuite, droit de réclamer.

Enfin, Meſſieurs, il me reſte à vous dire un mot du réglement que votre comité a cru devoir joindre à ſon projet de décret. — Ce réglement préſente le vrai mode d'exécution du décret, tel que l'a conçu votre comité.

Sa première baſe eſt celle des paies obtenues au ſervice. — Cette baſe eſt juſte, dès que les paies ne ſont point arbitraires, dès-là qu'elles ſont graduées en raiſon des talens, du mérite, de la longueur & de l'importance des ſervices; & c'eſt ce que vous avez déja opéré en partie, & ce que vous acheverez d'opérer par les décrets qui vous reſtent à rendre ſur les différentes parties de l'organiſation de la marine.

Cette première baſe eſt modifiée enſuite par des motifs acceſſoires. — La première & la plus importante modification réſulte des bleſſures graves ou des infirmités qui mettent habituellement un invalide hors d'état de travailler. Une augmentation de ſolde de 6 l. par mois, pour tous ceux dont la paie de ſervice étoit de 81 l., ou au-deſſous; de 9 l. pour tous ceux dont les appointemens ou la paie de ſervice excède 81 l. par mois, nous a paru un ſecours néceſſaire, modique ſans doute, mais ſuffiſant du moins, (étant réuni au fonds de la penſion ou demi-ſolde), pour mettre au-deſſus des beſoins phyſiques.

Nous vous propoſons un autre ſupplément de 2 ou

de 3 liv. par mois, suivant les paies pour chaque enfant au-dessous de l'âge de 10 ans. — Nous nous assurons que cette disposition aura aussi votre approbation, puisqu'elle mesure les secours aux charges : & quelle charge est plus respectable, & mérite plus les égards de la patrie, que celle de ces pères de famille ! Leurs enfans ne sont-ils pas les enfans de l'état ; & sa plus chère espérance ? — Ils ne s'élèvent que pour se lancer incessamment dans la carrière pénible & glorieuse que viennent de parcourir leurs pères.

Les articles 7, 8 & 9, vous présentent, Messieurs, les dispositions que nous avons cru convenables pour les veuves, les père & mère, les orphelins de père & mère : nous proposons, pour la veuve, moitié ; pour le père ou la mère, séparément comme pour chaque orphelin de père & mère jusqu'à l'âge de 14 ans, le tiers de ce que le mari, le fils ou le père avoit obtenu ou méritoit d'obtenir par sa paie & ses services à l'époque de sa mort. — Les motifs de ces dispositions n'exigent aucun développement, ils nous paroissent adaptés à la justice & aux convenances.

A l'égard des officiers, sous-officiers & soldats des troupes de la marine & des régimens des colonies ; nous croyons ne pouvoir mieux faire que de vous proposer de suivre à leur égard, le tarif réglé pour l'armée de ligne, & de les faire jouir, comme il est juste, de tous les avantages que vous avez accordés ou que vous accorderez pour les retraites & pour les Invalides de terre, leur service dans les diverses colonies & à bord des vaisseaux, est assurément plus dur même que celui des troupes de terre. — Et nous vous proposerions par cette raison de les traiter plus favorablement, si les dispositions du décret n'y pourvoyoient convenablement, en déclarant qu'on aura égard dans leur traitement à leurs campagnes de mer, & aux séjours qu'ils auront faits dans les colonies.

Enfin, Meſſieurs, nous finiſſons en conſacrant de nouveau par le dernier article du réglement, cette règle, déja poſée dans le projet de décret, qui fixe la ſomme de ſix cents livres pour maximum de toute penſion ſur la caiſſe des Invalides de mer. — Cette règle eſt néceſſaire pour en étendre les bienfaits ſur un plus grand nombre d'individus; — elle eſt néceſſaire pour la maintenir dans ſa vraie deſtination, celle d'être une caiſſe de ſecours, de bienfaiſance & de famille.

PROJET

# PROJET DE DÉCRET SUR LES INVALIDES DE LA MARINE.

## TITRE PREMIER.

*De la conservation de la caisse des invalides & des revenus qui lui sont affectés.*

### ARTICLE PREMIER.

LA caisse des invalides de la marine sera conservée; elle demeurera distincte & séparée de celle des pensions accordées par l'état, & sur laquelle les droits des marins & de tous les employés du département de la marine sont réservés.

### II.

Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caisse continueront à y être versés.

### III.

La rente viagère de 120,000 livres sur la tête du roi est déclarée perpétuelle, & sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

### IV.

Cette caisse conservera pour revenus casuels:

1.°. Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine & des colonies.

2°. Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, & sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

3°. Six deniers pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'état par les corsaires françois.

4°. Six deniers pour livre de la totalité, & le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâtimens de l'état.

5°. La totalité du produit non réclamé des bris & naufrages.

6°. Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'état.

7°. La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires du commerce, l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs en indemnité de leurs frais de remplacement.

8°. Le produit des successions des marins & autres personnes mortes en mer, les sommes de parts de prises, gratifications, salaires & journées d'ouvriers & autres objets de pareille nature concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés.

## TITRE II.

*Des formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides.*

### ARTICLE PREMIER.

Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dresseront, au commencement de chaque année, une liste des invalides & pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année; ils recevront les demandes de demi-soldes qui leur seront faites par les marins, veuves

& enfans, père & mère des marins de leur territoire; ils en donneront l'état contenant les motifs de chaque demande, & feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, & adresseront un double de l'état, & les pièces au soutien au commissaire de leur quartier.

II.

Les commissaires établis dans les quartiers vérifieront les faits contenus aux états & pièces à eux envoyés par les syndics; ils joindront leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence, & en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quant aux marins, leurs veuves, enfans, père ou mère, résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connoissance, & adressera lesdites demandes & les pièces au soutien au ministre du département de la marine.

III.

Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires & administrateurs-pensionnaires de leur département, morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourroient être formées par des officiers militaires, ceux d'administration & autres, elles seront par eux adressées à leurs supérieurs respectifs, qui en remettront les états & pièces à l'appui, à l'ordonnateur en chef du département. Leurs père, mère, veuves & enfans qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur résidence sur les faits par eux énoncés, & qui seront à sa connoissance.

IV.

Les inſpecteurs des troupes de la marine & des régimens des colonies recevront les demandes de penſions qui pourront être formées par les officiers, ſous-officiers & ſoldats deſdites troupes & régimens; ils en dreſſeront l'état avec les motifs de chaque demande, & les pièces au ſoutien, & adreſſeront le tout avec leurs obſervations, au miniſtre de la marine.

V.

Les ordonnateurs en chef dans les divers départemens de la marine feront examiner tous les états de demandes de penſions & pièces au ſoutien qui leur auront été adreſſés; ils en feront dreſſer le procès-verbal par le commiſſaire aux revues ou par le contrôleur de la marine, le viſeront, y joindront leurs obſervations, & adreſſeront le tout, dans le plus bref délai poſſible, au miniſtre de la marine.

VI.

Le miniſtre fera faire un nouvel examen & dreſſer la liſte générale de toutes les demandes & de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

VII.

Les penſions & demi-ſoldes de la marine ſeront déterminées par un réglement particulier, en raiſon des fonctions qu'exerçoient les individus, de leurs paies au ſervice, de leurs bleſſures ou infirmités, de leurs beſoins & du nombre de leurs enfans en bas âge. Le *minimum* deſdites penſions & demi-ſoldes eſt fixé à 96 livres, & leur *maximum* à 600 livres par an.

## VIII.

Tous ceux qui, à raiſon de leurs ſervices & de leurs beſoins, mériteront d'être placés ſur la liſte, obtiendront la penſion, ſolde ou demi-ſolde, autant que la caiſſe aura des fonds à y ſuffire; & en cas d'inſuffiſance, on ſuivra l'ordre de la liſte qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge & de ſervice, & aux plus néceſſiteux.

## IX.

Les gratifications & ſecours urgens & momentanés, ſeront demandés, comme les demi-ſoldes, au ſyndic qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, en enverra également l'état au commiſſaire du quartier qui y joindra ſes obſervations, fera certifier le tout par les adminiſtrateurs du diſtrict de ſa réſidence, & en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

## X.

Les officiers militaires, ceux d'adminiſtration, ainſi que les officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine & des régimens des colonies, adreſſeront à leurs ſupérieurs reſpectifs leurs demandes de gratifications, de ſecours urgens, & rempliront pour cet objet les mêmes formalités preſcrites par les articles précédens pour les demandes de penſions.

# TITRE III.

*De la deſtination des fonds de la caiſſe des Invalides.*

### ARTICLE PREMIER.

Les fonds de la caiſſe des invalides ſont deſtiné

au ſoulagement des officiers militaires & d'adminiſtration, officiers mariniers, matelots, novices, mouſſes, ſous-officiers, ſoldats, & autres employés du département de la marine, & à celui de leurs veuves & enfans, même de leurs père & mère; ils ne pourront, ſous aucun prétexte, être détournés de cette deſtination.

II.

Il ne ſera accordé aucune penſion ſur la caiſſe des invalides, qu'à titre de beſoin réel & bien conſtaté; & cette penſion ne pourra jamais excéder 600 liv. même lorſqu'elle ſera accordée à une veuve & ſes enfans réunis.

III.

Nul ne pourra obtenir de penſion ſur la caiſſe des invalides, s'il a quelque traitement ou ſalaire public ou penſion ſur l'état, à moins qu'il n'ait été bleſſé grièvement, ou qu'il ne ſoit devenu infirme au ſervice public, ou qu'il ne ſoit âgé de plus de 56 ans, & ayant au moins 30 ans de ſervice.

IV.

Il ne pourra être accordé de penſion ſur la caiſſe des invalides, avec clauſe de réverſibilité.

V.

La penſion de 50 liv. accordée a perpétuité au plus proche parent du ſieur Penandreff Keranſtrelt, eſt exceptée de l'article précedent, en mémoire de la mort glorieuſe de cet officier tué, le 10 août 1780, ſur la frégate anglaiſe, *la Flore*, à bord de laquelle il avoit ſauté ſeul, & continuera d'être payée pendant cent ans.

VI.

Il ſera mis chaque année ſur les fonds de la caiſſe

des invalides, une ſomme à la diſpoſition du miniſtre de la marine pour être par lui diſtribuée en modiques gratifications dans les cas de beſoins urgens. Cette ſomme ſera fixée à 60,000 liv. par an, & diviſée en deux portions : l'une, de 54,000, ſera appliquée aux demandes faites dans les formes preſcrites par le titre précédent; & aucune de ces gratifications ne pourra excéder la ſomme de 200 liv.

L'autre portion de 600 liv. ſera diſponible par le miniſtre pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, & dont les demandes ne peuvent être formées à l'avance; & aucune des gratifications ſur ce fonds de 6,000 liv. ne pourra excéder la ſomme de 50 liv.

## VII.

Toutes les demandes des marins & autres perſonnes attachées au département de la marine, ſollicitant des penſions ou demi-ſoldes, à raiſon de leurs ſervices, bleſſures, âge, infirmités, & qui n'ont encore obtenu aucune penſion, ni demi-ſolde, ſeront examinées, le plus tôt poſſible, par le miniſtre du département; & toutes celles qui ſont fondées, ſeront inceſſamment accordées ſuivant les principes du préſent décret & conformément au réglement & tarif ci-annexés, à courir du premier janvier 1791.

## TITRE IV.

*Des penſions, ſoldes & demi-ſoldes qui exiſtent ſur la caiſſe des Invalides de la marine.*

### ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1791, les penſions

accordées sur la caisse des invalides de la marine, à des personnes étrangères au département de la marine & des colonies, & qui n'en jouissent pas en qualité de veuves & enfans ou frères & sœurs, pères & mères, des marins, ou employés au service de ce département, sont supprimées sans pouvoir être remplacées; & il ne leur sera payé que les arrérages échus à cette époque.

II.

Toutes autres pensions sur la caisse des invalides continueront d'être payées pour les six premiers mois de l'année 1791, & ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

III.

Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves & bien constatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de services, ou aux veuves, enfans, père, mère, frères & sœurs de marins, officiers & employés dans le département, en considération de la mort ou des services rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères sont conservées; mais celles qui excèdent 600 livres, seront réduites à ce taux.

IV.

Ne sont comprises aux dispositions de l'article II les soldes & demi-soldes, & les pensions de 50 liv. aux veuves, qui continueront d'être payées sans interruption.

V.

Le ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du roi, liquidateur, les titres ou décisions avec les motifs & informations prises dans les ports

reſpectifs ſur les penſions ſuſpendues par l'article II du préſent titre. Le commiſſaire-liquidateur en fera l'examen & vérification, & remettra le tout au comité de marine pour en faire le rapport à l'Aſſemblée nationale.

## V I.

Tous Inventeurs de découvertes utiles à la Marine, & autres étrangers à ce Département auxquels il avoit été accordé des penſions ſur la Caiſſe des Invalides, ou qui auront des droits à des récompenſes, fourniront leurs Mémoires au Comité des Penſions, pour être portés ſur la liſte des Penſionnaires de l'Etat, s'il y a lieu.

## V I I.

Les Penſionnaires de toutes les Claſſes ſur la Caiſſe des Invalides de la Marine, ſeront admis dès qu'ils le requerront dans les Hoſpices nationaux, en abandonnant auxdits Hoſpices leur penſion ou ſolde, ſous la réſerve de 24 liv. par an pour les beſoins particuliers deſdits Penſionnaires; mais ils ſeront tenus d'y travailler, s'ils ſont encore en état de le faire, & le produit de leur travail appartiendra à l'Hoſpice.

Ceux qui auront été eſtropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de ſubſtituer, pourront être reçus à l'Hôtel des Invalides, conformément au Décret du 24 Mars 1791; alors ils ceſſeront de recevoir aucune demi-ſolde.

## V I I I.

Les ſoldes & demi-ſoldes dont jouiſſent actuellement les Invalides de la Marine, ſeront proviſoirement, & à compter du premier Janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail

général qui devra être fait par le Département de la Marine, dans le courant de cette année, pour mettre tous les Invalides de la Marine au premier Janvier 1792, sur le pied du réglement & tarif annexés au présent Décret.

IX.

Les Hôpitaux, Hospices & autres Etablissemens de bienfaisance, destinés privativement aux Invalides de la Marine, seront provisoirement maintenus. L'Assemblée Nationale charge ses Comités de Marine & de Mendicité de lui en présenter incessamment le tableau, & de lui proposer les dispositions à faire pour l'avantage public.

## TITRE V.

*De la comptabilité de la Caisse des Invalides & frais de son administration.*

### ARTICLE PREMIER.

La Caisse des Invalides de la Marine est un dépôt confié, sous les ordres du Roi, au Ministre du Département de la Marine, qui ne pourra, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

II.

Tous les Agens nécessaires au service de la Caisse des Invalides seront sous les ordres du Ministre de ce Département.

III.

Il y aura un Trésorier des Invalides de la Marine à Paris, & dans chacun des Ports, où un Tribunal de Commerce Maritime remplacera une Amirauté, & les Trésoriers des Ports seront en même-temps Caissiers des Gens de mer.

Il y aura en outre des Caiſſiers des Gens de mer dans les autres quartiers, & ces Caiſſiers ſeront ſubordonnés au Tréſorier de leur arrondiſſement.

## IV.

Au Miniſtre appartiendra d'ordonner les remiſes & verſemens de fonds de la Caiſſe de Paris dans celles des Ports, & *vice versâ*, ſuivant les beſoins du ſervice.

## V.

Les recettes & dépenſes concernant les Invalides & les Gens de mer, ſeront confiées auxdits Tréſoriers & Caiſſiers, dont la comptabilité ſera ſuivie par les commiſſaires des claſſes, ſous les ordres des ordonnateurs, & inſpectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

## VI.

Chaque tréſorier & caiſſier tiendra un regiſtre particulier en recette & en dépenſe, tant pour le ſervice de la caiſſe des invalides, que pour celle des gens de mer.

## VII.

Le premier jour de chaque mois les tréſoriers arrêteront leur regiſtre, & le feront viſer par les commiſſaires aux claſſes & les contrôleurs de la marine du port où ils ſeront établis.

Les caiſſiers des gens de mer arrêteront auſſi leur regiſtre le premier jour de chaque mois, & cet arrêté ſera viſé par le commiſſaire des claſſes du quartier.

Les commiſſaires aux claſſes & les contrôleurs ſeront tenus de vérifier & certifier l'état de la caiſſe & l'exiſtence des effets & eſpèces, & ils ſeront reſponſables de la vérité de leur certificat.

VIII.

Ils remettront, à la même époque, à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera paſſer au miniſtre, l'extrait du ſervice du mois, certifié & viſé comme il eſt preſcrit pour le regiſtre. Le tréſorier des Invalides, à Paris, remettra un ſemblable extrait au miniſtre.

IX.

Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque tréſorier des Invalides formera ſon compte de l'année précédente, lequel ſera viſé & certifié par le commiſſaire aux claſſes ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, & adreſſé au miniſtre de la marine.

A Paris le tréſorier établira, dans la même forme, ſon compte de l'année précédente, qu'il fournira au miniſtre.

D'après tous ces comptes, le miniſtre de la marine fera dreſſer le compte général de la caiſſe des invalides de la marine, qui ſera livré à l'impreſſion, & envoyé dans les quartiers à chaque ſyndic des gens de mer.

A ce compte général ſeront jointes les liſtes des penſions demandées, & de celles accordées pour chaque département.

X.

Aucune dépenſe ou gratification ne pourra être allouée que ſur ordonnance ſignée du roi en commandement, & contre-ſignée par le miniſtre du département de la marine.

XI.

Les commiſſaires des claſſes & les contrôleurs de la marine dans les ports & à Paris, le chef du bureau

des invalides, ſeront ſpécialement chargés des pourſuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à la caiſſe des invalides, tant pour le paſſé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

XII.

La caiſſe des invalides ne ſupportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui ſeront réglés pour le traitement des agens auxquels ſeront confiés l'adminiſtration & la comptabilité des objets qui les concernent.

XIII.

Ladite caiſſe ne ſupportera d'autres frais extraordinaires, que ceux néceſſaires pour aſſurer le recouvrement des ſommes qui lui ſeront dues, & l'impreſſion de ſes comptes.

*Réglement pour la fixation & diſtribution des penſions, ſoldes & demi-ſoldes, ſur la caiſſe des Invalides de la Marine.*

L'Aſſemblée nationale conſidérant que la ſituation des marins exige plus ou moins de ſecours en raiſon de leurs infirmités, de leurs bleſſures, de la quantité & de l'âge de leurs enfans, & qu'il eſt juſte auſſi d'avoir égard à leurs appointemens qui indiquent la durée, l'importance & le mérite de leurs ſervices, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait cinq claſſes des perſonnes ayant droit à des demi-ſoldes, en qualité d'invalides de la marine.

II.

Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-ſolde ſur la caiſſe des

invalides, & dont la paie au ſervice eſt de 66 à 81 liv. par mois, recevront pour demi-ſolde dix-huit livres par mois.

Tous ceux dont la paie eſt de 51 à 63 liv. recevront pour demi-ſolde 15 liv. par mois.

Tous ceux dont la paie eſt de 39 à 48 liv. recevront pour demi-ſolde 12 liv. 10 ſols par mois.

Tous ceux dont la paie eſt de 27 liv. à 36 liv., auront pour demi-ſolde 10 liv. par mois.

Enfin pour tous ceux dont la paie eſt au-deſſous de 27 liv., la demi-ſolde ſera de 8 liv. par mois.

III.

Il ſera en outre accordé à chaque invalide qui, par des bleſſures graves ou des infirmités, ſeroit habituellement hors d'état de travailler, un ſupplément de 6 liv. par mois.

IV.

Il ſera auſſi accordé à chaque invalide en ſupplément la ſomme de 2 liv. par mois pour chaque enfant au-deſſous de l'âge de 10 ans, juſqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

V.

A l'égard des ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine & des régimens des colonies, on ſuivra le tarif réglé pour l'armée de ligne, en ayant égard au ſéjour dans les colonies, & aux campagnes de mer deſdits ſous-officiers & ſoldats.

VI.

Tous ceux dont les appointemens ou la ſolde excède 81 liv. par mois, auront droit dans les cas exprimés par le décret, à une penſion du quart de leurdit traitement ou ſolde.

Si par des bleſſures ou infirmités, ils ſe trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un ſupplément

de 9 liv. par mois, & en outre 3 liv. par chacun de leurs enfans au-deſſous de l'âge de 10 ans, & ſeulement juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à cet âge.

VII.

Les veuves des penſionnaires invalides & celles des hommes morts après trente ans de ſervices, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avoient obtenu ou auroient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la penſion ou demi-ſolde, qui auroient été dues à leurs maris, à raiſon de ſa paie ou de ſes appointemens quel que fût ſon âge ou le temps de ſervice, & en outre à la moitié du ſupplément accordé pour les bleſſures graves; il leur ſera auſſi accordé un ſupplément de 3 liv. par mois.

VIII.

Les pères & mères pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde, qui auroit pu être accordé à leurs fils dans les cas ci-deſſus.

IX.

Les orphelins de père & de mère, dans les cas énoncés ci-deſſus, pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde, que leur père avoit obtenue ou à laquelle il auroit eu droit; & cette penſion ou demi-ſolde leur ſera payée juſqu'à l'âge de 14 ans accomplis.

X.

Leſdites penſions ou demi-ſoldes & acceſſoires réunis, ne pourront jamais excéder la ſomme de 600 liv. fixée pour le *maximum* des penſions ſur la caiſſe des invalides.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.